

# **L'Entente veveysanne PDC-UDC-PLR**

PA PLR Vevey  
Case postale 852  
1800 Vevey

## **Projet de décision déposé au Conseil communal de Vevey le 17 mai 2018 pour requête de suspension de Lionel Girardin de sa fonction de Municipal auprès du Conseil d'Etat**

Monsieur le Président,  
Mesdames Messieurs les Conseillers,  
Madame Messieurs les Municipaux,

Nous pensons que l'atmosphère de travail au sein de la Municipalité de Vevey n'est plus de nature à rendre les tâches faciles à l'administration communale avec pour conséquences fâcheuses une déstabilisation du personnel, de la population et des prestations qui en pâtissent.

Aux fins de ramener un peu de calme et de sérénité au sein de la Municipalité, nous nous référons à l'art. 131, al. 1, let. c nous permettant – au titre de conseillers - d'exercer un droit d'initiative.

Ainsi nous exposons ci-après les motifs qui nous poussent à déposer le présent projet de décision.

### **Affaire Lionel Girardin, Municipal à Vevey**

Il est en réalité assez étonnant qu'une enquête n'ait pas encore été ouverte d'office par le Ministère public suite aux révélations précises parues dans la presse, en particulier dans « 24 Heures » des 23 et 26 avril 2018. En effet, les éléments avérés au sujet l'entrelacs des relations financières et contractuelles entre la Fondation Apollo et « Opération Project Sarl » paraissent assez clairement pouvoir réunir les éléments constitutifs du délit de gestion déloyale réprimé par l'art. 158 du Code pénal. Voici cette disposition :

Art. 158 1. Infractions contre le patrimoine / Gestion déloyale  
Gestion déloyale

<sup>1</sup> Celui qui, en vertu de la loi, d'un mandat officiel ou d'un acte juridique, est tenu de gérer les intérêts pécuniaires d'autrui ou de veiller sur leur gestion et qui, en violation de ses devoirs, aura porté atteinte à ces intérêts ou aura permis qu'ils soient lésés sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.  
Le gérant d'affaires qui, sans mandat, aura agi de même encourra la même peine.  
Si l'auteur a agi dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, le juge pourra prononcer une peine privative de liberté de un à cinq ans.

<sup>2</sup> Celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura abusé du pouvoir de représentation que lui confère la loi, un mandat officiel ou un acte juridique et aura ainsi porté atteinte aux intérêts pécuniaires du représenté sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

<sup>3</sup> La gestion déloyale au préjudice des proches ou des familiers ne sera poursuivie que sur plainte.

Comme la plupart des infractions du Code pénal, celle-ci doit être poursuivie d'office, soit dès que l'autorité a connaissance d'un faisceau d'indices sérieux permettant de penser que l'infraction pourrait être réalisée. Nul n'est donc besoin, en principe, d'une dénonciation ou d'une plainte pénale pour qu'une enquête soit ouverte. L'ouverture d'une telle enquête ne suppose évidemment pas forcément la culpabilité des personnes visées qui restent au bénéfice de la présomption d'innocence jusqu'à ce qu'intervienne un jugement définitif et exécutoire. Toutefois, dans le contexte détérioré qui règne depuis des mois, cela aurait le mérite de démontrer que l'Etat au sens large assume ses responsabilités. Il n'existe en effet pas de raison de ne pas ouvrir une enquête aux motifs que les conclusions de celle-ci, lorsqu'elle aura abouti, pourraient avoir des effets collatéraux sur le plan politique. Il est en effet important pour l'ensemble des citoyens de ne pas avoir l'impression que les édiles seraient traités de manière différenciée dans le cadre de la politique pénale de l'Etat.

Par ailleurs, l'art. 139b de la Loi sur les communes à la teneur suivante :

### **Art. 139b Suspension et révocation**

<sup>1</sup> En présence de motifs graves, sur requête de la municipalité ou de la majorité des deux tiers du conseil général ou communal, le Conseil d'Etat, peut suspendre un ou plusieurs membres de la municipalité ou du conseil général ou communal. Le Conseil d'Etat détermine la durée de la suspension, qui ne peut excéder une année. La décision est renouvelable dans le cas où une procédure pénale reste pendante.

<sup>2</sup> Constituent des motifs graves toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas la continuation du mandat pour lequel le ou les membres de la municipalité ou du conseil général ou communal ont été élus ou sont de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent leurs fonctions. Sont notamment considérés comme de tels motifs l'ouverture d'une instruction pénale à raison d'un crime ou d'un délit, une incapacité durable, une absence prolongée ou une violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêt ou d'interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités ou d'autres avantages (au sens des articles 65a et 100a de la présente loi).

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat soumet la question de la révocation d'un ou de plusieurs membres de la municipalité ou du conseil communal au corps électoral de la commune concernée :

- a. lorsque la durée de la suspension est échue et que l'intéressé se trouve encore en incapacité ou en absence ;
- b. lorsque l'intéressé concerné a fait l'objet d'une décision pénale condamnatrice à raison d'un crime ou d'un délit, définitive et exécutoire ;
- c. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la responsabilité de l'intéressé dans le cas d'une perturbation des relations avec ses homologues et qu'une tentative de conciliation du préfet ou chef du département en relation avec les communes a échoué ;
- d. lorsqu'une enquête administrative a permis d'établir la réalisation de l'un des cas visés aux articles 65a et 100a de la présente loi.

Ainsi, si les deux tiers du Conseil communal considèrent qu'il existe des motifs graves au sens de cette disposition pour demander la suspension d'un municipal.

En l'espèce, les motifs graves paraissent réunis à plusieurs titres au sens de cette disposition. De manière générale, il suffit en effet que la continuation du mandat d'un municipal soit de nature à compromettre la confiance ou l'autorité qu'impliquent ses fonctions. Sont en particulier considérés comme des tels motifs la violation des dispositions de la présente loi en matière de conflit d'intérêts et dans tous les cas l'ouverture d'une

instruction pénale en raison d'un crime ou d'un délit. Or la gestion déloyale étant passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 3 ans, elle constitue un délit.

Dans ce cadre difficile pour Vevey et M. Girardin, cette suspension, ne peut qu'aider M. Girardin à organiser au mieux sa défense, d'ailleurs la Fondation Apollo ne l'a-t-elle pas déjà suspendu de ses fonctions de Présidence ?

En conclusion, nous demandons selon l'art. 139b LC au Conseil d'État de suspendre Lionel Girardin de sa fonction de Municipal à Vevey.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à notre requête.

Au nom des Groupes : PDC - UDC – PLR

Vevey, le 17 mai 2018